Réponse à la consultation publique de RTE sur l'évolution des règles RE/MA

Seuils de correction des ajustements et évolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement

EON, dans un système cible, souhaite l'application du modèle « consommation ajustée » avec correction des ajustements site à site sur la base du réalisé issu du contrôle réalisé fait par RTE. EON est également en faveur de la possibilité de créer des EDA multi-sites avec ce modèle. Le seuil de tolérance doit être conservé, néanmoins cela suppose que la correction des courbes de charge se fasse sur la base du contrôle du réalisé site à site.

Seuils de correction des ajustements

Partagez vous le principe de correction des périmètres d'équilibre des RE des sites ajustés sur la base des ajustements réalisés, dont l'évaluation est issue du contrôle de réalisé ?

EON partage le principe selon lequel un ajustement opéré par un tiers sur le périmètre d'un RE doit avoir un impact neutre pour ce dernier.
Dès lors, il est impératif que des méthodes de contrôle du réalisé robustes qui permettent d'attribuer les volumes effectivement ajustés par les AA site à site soient développées. En travaillant en collaboration avec les acteurs d'ajustements, les responsables d'équilibre et les gestionnaires de réseaux il est d'ores et déjà possible d'effectuer un contrôle du réalisé site à site pour les télérelevés. Comme le souligne RTE, cette disposition se complexifie dès lors que l'EDA est composée de plusieurs sites.
EON estime toutefois qu'il est parfaitement possible même de manière transitoire d'opérer un contrôle du réalisé site à site pour une EDA multi-sites, dès lors que RE et AA contribuent à la reconstitution des courbes de charge. A ce titre, EON propose que le contrôle du réalisé d'une EDA multi-sites se fasse sur proposition par l'acteur d'ajustement d'une clé de répartition. Le RE doit être alerté en J-1 par RTE qu'un ajustement va avoir lieu sur un site de son périmètre. Il a dès lors la possibilité de reconstituer les courbes de charge site à site. Si le RE estime que la clé de répartition donnée par l'acteur d'ajustement est erronée, il doit pouvoir contester auprès de RTE (courbe de charge à l'appui) la reconstitution effectuée.

RTE considère que les incitations pour la réalisation des ajustements demandés ne doivent pas nécessairement être indexées sur le mécanisme de RE et de prix de règlement des écarts. Dès lors, sur le mécanisme d'ajustement, les blocs d'ajustement ne devraient pas être rattachés sur la base de l'ajustement demandé, à un RE associé à l'AA. Êtes-vous en accord avec ce principe ?

EON estime que les seuils de tolérance doivent être maintenus. Ce maintien pose des difficultés opérationnelles dès lors que l'ajustement est opéré par un opérateur tiers sur le périmètre d'un responsable d'équilibre. Inversement, quand l'ajustement est opéré par un AA responsable d'équilibre de son périmètre, le seuil de tolérance permet d'inciter à un ajustement au plus proche de l'ajustement demandé. Il serait dommageable pour le système de désinciter les acteurs d'ajustements à sous-ajuster.

EON propose donc le maintien des seuils de tolérance en vigueur et la rémunération sur la base de l'ajustement réalisé. Les écarts générés par un acteur d'ajustement sur le périmètre d'un RE peuvent être directement facturés par RTE à ce dernier.

RTE considère que l'établissement d'un seuil pour le paiement de l'acteur d'ajustement doit permettre de donner un signal à l'acteur d'ajustement en vue de s'approcher au plus près de l'ajustement demandé.
RTE propose qu'à la cible, pour les ajustements à la hausse :
(i) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement réalisé lorsque celui-ci est inférieur à l'ajustement demandé ;
(ii) le paiement de l'ajustement soit effectué sur la base de l'ajustement demandé lorsque l'ajustement réalisé est supérieur à celui demandé.
Le fonctionnement est inversé pour les ajustements à la baisse.
Êtes-vous en accord avec ce principe ?

EON ne partage pas le principe évoqué par RTE. Comme exprimé dans la réponse précédente une rémunération de l'ajustement sur la base du demandé et sans seuils de tolérance conduit les acteurs à un comportement contre-productif, consistant à sur-déclaré pour sous-ajuster. A terme, cette pratique pourrait complément désoptimiser le fonctionnement du mécanisme d'ajustement.

Evolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement

Partagez vous l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en œuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage (stimulation de consommation) ?

EON estime que tant qu'un retour d'expérience sur cette disposition n'a pas été fait, la participation des sites de soutirage aux appels à la baisse n'est pas envisageable.

Pensez vous que l'on puisse étendre, de manière symétrique, les modalités définies pour les ajustements à la hausse aux ajustements à la baisse ?

Comme exprimé dans la réponse précédente, sans éléments permettant d'apprécier l'impact de la participation des sites de soutirage aux ajustements à la baisse, EON ne peut se prononcer sur cette question.

Souhaitez-vous la mise en place d'un versement indépendant entre opérateur d'effacement et fournisseur ou au contraire la gestion des flux financiers via le compte ajustement-écart ?

EON est en faveur du régime à « consommation ajustée » dès lors, le versement se fait du site vers le fournisseur.
Dans le cas des sites sur lesquels il n'est pas possible d'appliquer le modèle à consommation ajustée, EON est favorable à une centralisation des flux financiers par RTE via le compte ajustement-écart ou via un compte ad-hoc.

Pour une EDA Soutirage pour laquelle la courbe de charge des sites est corrigée des ajustements, RTE propose que les ajustements à la baisse soient autorisés (hausse de la consommation). Partagez-vous cette proposition ?

Cf réponse 2

Partagez vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie ?

EON estime qu'il est nécessaire d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'énergie. Néanmoins, il est impératif d'assurer la sécurité du réseau qui d'un point de vue pragmatique passe par une gestion opérationnelle pratique et rapide. De manière évidente, il se pourra que le paramètre technique soit déterminant pour dimensionner l'ordre d'appel des différentes capacités.

Considérez vous que EPEX DAY AHEAD doit être la valeur de référence utilisée pour la valorisation de la « valeur énergie » associée aux ajustements ?

La valeur EPEX day ahead peut-être la valeur de référence dans le cas du MA dissocié mais comme précisé plus haut, EON n'est pas favorable à ce modèle et préfère le régime consommation ajustée.

Partagez-vous le constat de la prise en compte financière de l'énergie associée aux ajustements (hausse et baisse), et donc la possibilité d'ajustements à la baisse sur les EDA soutirage (stimulation de consommation) sans modalité spécifique ?

EON n'est à ce stade pas favorable à la participation des EDA soutirage à des ajustements à la baisse.

Partagez-vous ce constat ?

Pas de commentaires à ce stade de la concertation

Partagez-vous ce constat ?

Pas de commentaires à ce stade de la concertation

Quelle est votre position générale concernant l'évolution du MA concernant la participation des effacements de consommation sans accord du RE ou du fournisseur ?

La position générale d'EON sur l'évolution du MA est exprimée en introduction.